

## **Texte de loi: nouveaux articles**

### **Art. 297 CCS nouveau Responsabilité parentale; principe**

<sup>1</sup> Le père et la mère, indépendamment de leur état civil, sont responsables dans la même mesure de la prise en charge et de l'éducation de leur enfant.

<sup>2</sup> Ce n'est que pour des motifs importants et que pour le temps où ces motifs existent que le tribunal peut restreindre ou retirer la responsabilité parentale à l'un des parents.

### **Art. 297a CCS nouv. Responsabilité parentale: forme du partage**

<sup>1</sup> Si les parents ne sont pas mariés, s'ils se séparent ou s'ils divorcent, ils consignent leur accord dans une convention portant sur la part de chacun dans la prise en charge de l'enfant, ainsi que sur la répartition des contributions d'entretien.

<sup>2</sup> Pour ce faire, ils tiennent compte des intérêts de l'enfant et ils prennent en considération les souhaits de celui-ci de manière appropriée eu égard à son âge.

<sup>3</sup> Si les parents ne peuvent s'entendre sur l'étendue de la prise en charge de l'enfant, chacun des parents en supporte la moitié, pour autant que d'importants motifs ne s'y opposent.

<sup>4</sup> Jusqu'à la conclusion d'une convention sur les modalités de l'exercice de la responsabilité parentale, le tribunal peut ordonner des mesures provisoires sur des questions importantes. Il traite ce genre de question en priorité.

<sup>5</sup> La convention obtient force exécutoire par sa communication à l'autorité compétente, respectivement par le prononcé du jugement par le tribunal.

<sup>6</sup> Les cantons règlent les détails de procédure et désignent les instances chargées de surveiller l'élaboration des conventions.

### **Art. 297b CCS nouv. Procédure de médiation**

<sup>1</sup> Si les parents ne peuvent pas s'entendre sur les questions concernant la prise en charge de l'enfant, la répartition des contributions d'entretien ou sur d'autres décisions importantes pour l'enfant, ils doivent se soumettre à une procédure de médiation.

<sup>2</sup> Les cantons s'assurent que la procédure de médiation est menée rapidement et de manière compétente et ils créent l'offre nécessaire à cet effet.

<sup>3</sup> Lorsqu'une procédure de médiation n'aboutit pas à un accord complet, c'est le tribunal qui statue sur les points en suspens dans une mesure tenant compte de l'intérêt de l'enfant.

#### **Art. 297c CCS nouv. Modification de la convention**

<sup>1</sup> Lorsque les deux parents s'entendent sur une modification de la convention ayant force exécutoire à propos du partage de la responsabilité parentale, ils la soumettent à l'instance compétente.

<sup>2</sup> Lorsque des changements importants modifient les conditions de vie des parents ou de l'enfant, rendant nécessaire l'adaptation de la convention, et que les parents n'arrivent pas à s'entendre, les dispositions concernant l'obligation de participer à une procédure de médiation et définissant les compétences du tribunal s'appliquent par analogie.

<sup>3</sup> Si un parent enfreint de manière répétée ou grave des dispositions de la convention ayant force exécutoire, le tribunal peut, sur demande, modifier la convention dans un sens préservant l'intérêt de l'enfant.

<sup>4</sup> En cas de décès d'un parent ou lorsqu'un parent tombe dans l'incapacité d'élever son enfant, la responsabilité parentale revient à l'autre parent, pour autant que des motifs importants ne s'y opposent.

#### **Art. 298 CCS nouv. Décisions concernant l'enfant**

<sup>1</sup> Le parent chez qui séjourne l'enfant peut prendre seul les décisions courantes et urgentes qui concernent celui-ci.

<sup>2</sup> Les décisions importantes pour l'enfant sont prises en commun par les deux parents.

<sup>3</sup> Pour ce faire, ils tiennent compte de l'intérêt de l'enfant et prennent en considération ses souhaits, dans la mesure que permet son âge.

<sup>4</sup> En cas de désaccord des parents, les dispositions relatives à l'obligation de participer à une procédure de médiation et à la compétence du tribunal s'appliquent par analogie.